

OMPI



IAVP/DC/38

ORIGINAL: français/anglais/espagnol

DATE: 6mars2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (COMMISSION PRINCIPALE II)

établi par le Bureau international

Président: M.KambhampatiSubramanyaSARMA(Inde)

Secrétaire: M.FrancisGURRY(OMPI)

Première séance

Mercredi 13 décembre 2000

Après-midi

1. Le PRÉSIDENT exprime ses remerciements pour avoir été élu président de la Commission principale II et note que la commission est chargée des dispositions administratives et des clauses finales de l'instrument proposé. Il se réfère à l'article par article. Le président invite le Secrétariat à faire une synthèse des dispositions contenues dans la proposition de base.

Article 100: Assemblée

2. M.GURRY (Secrétariat de l'OMPI) déclare que l'article 100 est analogue aux dispositions correspondantes figurant dans d'autres traités de l'OMPI, à l'exception de l'alinéa 1) a) de la variante A, qui prévoit une assemblée commune pour les Parties contractantes du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécution des phonogrammes (WPPT) et les Parties contractantes de l'instrument proposé. La variante B prévoit une assemblée distincte et indépendante pour l'instrument proposé. Le résultat du choix entre les variantes A et B aura une incidence sur l'alinéa 4), qui traite de la possibilité de restreindre le droit de voter d'une Partie contractante qui est membre de l'Assemblée. Cet alinéa prévoit qu'aucune Partie contractante ne peut voter à l'Assemblée sur une question qui se rapporte exclusivement à un traité pour lequel l'Assemblée est compétente mais par lequel la Partie contractante n'est pas liée. Cette disposition n'est pas nécessaire si la variante B est adoptée.

3. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur l'article 100.

4. M.PHUANGRACH (Thaïlande) se prononce en faveur de la variante B dans la totalité de la proposition de base, sa délégation considérant l'instrument comme un traité distinct ayant ses spécificités propres.

5. M.CRESWELL (Australie) indique que, bien que sa délégation ait dit, dans la Commission principale I, qu'elle préférerait que l'instrument proposé constitue un traité indépendant plutôt qu'un protocole, elle souhaite aussi l'établissement d'un lien éventuel entre le traité proposé et le WPPT, tels que le partage d'une assemblée. À cet égard, sa délégation demande l'avis du Secrétariat quant à l'effet de la variante A sur les dispositions des alinéas 1) a) et 2) a) de l'article 24 du WPPT, dans la mesure où ces dispositions semblent restreindre la qualité de membre de l'Assemblée selon l'article 24 du WPPT aux Parties contractantes de ce traité et le mandat de l'Assemblée à des questions relatives à ce même traité.

6. M.GURRY (Secrétariat de l'OMPI) dit que la variante A n'est pas incompatible avec les alinéas 1) a) et 2) a) de l'article 24 du WPPT, ces dispositions ayant un caractère général. Il pourrait y avoir un problème en ce qui concerne le droit de vote et c'est pourquoi il est nécessaire d'examiner l'alinéa 4) de l'article 100, qui prévoit qu'une Partie contractante

peut pas voter à l'Assemblée sur une question qui sera rapportée exclusivement à un traité épour lequel l'Assemblée est compétente mais par lequel la Partie contractante n'est pas liée.

7. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), indique, à propos de l'article 100, que la majorité des pays de la région Amérique latine et Caraïbes souhaitent que l'instrument constitue un traité indépendant, puisqu'il lui est accordé la même importance qu'au WPPT. Toutefois, bien que cet instrument constitue un traité indépendant, elle estime que l'Assemblée pourra être partagée avec le WPPT. En ce qui concerne l'article 102, elle déclare que la majorité des pays du groupe sont favorables à la variante B.

8. M. OMOROV (Kirghizistan) déclare que, bien que sa délégation préfère que l'instrument proposé constitue un traité distinct, elle fait siennel' intervention de la délégation de l'Australie en ce qui concerne le partage de l'Assemblée.

9. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, déclare que sa délégation estime que l'instrument doit être considéré comme un protocole du WPPT. En tant que tel, il devrait partager une assemblée et, le cas échéant, les mêmes dispositions administratives que le WPPT.

10. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare que l'instrument doit être lié au WPPT. Sa structure et bon nombre de ses dispositions, y compris les clauses finales et les dispositions administratives, sont fondées sur celles du WPPT. La conférence diplomatique devrait tirer parti du consensus obtenu en 1996 en structurant le protocole. En outre, la résolution adoptée en 1996 prévoit l'élaboration d'un protocole du WPPT. Pour ces raisons, sa délégation estime que les deux instruments devront être liés à la fois par leur contenu et leur structure. À partir de là, il se déclare favorable à la variante A des articles 100 et 102. Sa délégation marque sa préférence pour la variante A dans l'article 105 car elle s'inscrit dans la tradition de l'OMPI et pour la variante A dans toute la proposition de base concernant les clauses finales et les dispositions administratives. Bien que sa délégation préfère le terme protocole, elle n'est pas opposée à une appellation différente pour autant que l'instrument soit lié au WPPT.

11. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, approuve la variante A dans l'article 100, le lien entre l'instrument et le WPPT étant d'une importance fondamentale pour son groupe. Le nom de l'instrument est moins important car c'est le contenu de l'instrument qui compte.

12. M. SHEN (Chine) approuve la variante A. Les raisons de son choix ont déjà été indiquées par sa délégation dans la Commission principale et pendant les réunions du comité permanent.

13. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) souscrit à la variante B, par souci d'efficacité, bien que la tenue de réunions communes doive être encouragée si cela est administrativement possible.

14. M. HERMANSEN (Norvège) rappelle que sa délégation a déclaré précédemment dans la Commission principale qu'elle considère l'instrument comme la suite du travail non terminé en 1996. Pour cette raison, l'instrument doit être considéré comme un protocole du WPPT. Sa délégation se déclare favorable à la variante A des articles 100 et 102 et à la variante A des articles 105 et 106.

15. Mme METTRAUX (Suisse) soutient la position défendue par la Communauté européenne et se déclare en faveur de la variante A.
16. M. ISHINO (Japon) déclare que sa délégation est favorable à une assemblée commune en ce sens que cela simplifierait l'administration des traités et use indel'OMPI et contribuerait à faire progresser les débats sur les questions de fond. Si la variante A de l'article 105 était adoptée, il pourrait en découler que l'instrument entrerait en vigueur avant le WPPT et, par conséquent, il pourrait être nécessaire d'inclure une disposition relative à la date d'entrée en vigueur des deux traités.
17. M. WARR (Malte) se prononce pour la variante A dans la totalité de la proposition de base, sa délégation étant favorable à l'établissement d'un lien entre l'instrument et le WPPT. Bien que sa délégation préfère la solution du protocole, l'importance d'un second instrument pour autant que le lien apparaisse dans le texte d'un nouvel instrument.
18. M. REDKO (Ukraine) se prononce pour la variante B dans la totalité de la proposition de base, sa délégation préférant que l'instrument constitue un traité indépendant.
19. M. SIMANJUNTAK (Indonésie) souscrit à la variante B des articles 100 et 102, parce que, comme cela a été dit précédemment, sa délégation considère le traité comme étant indépendant du WPPT.

Articles 101 et 102: Bureau International et Conditions à remplir pour devenir partie au traité

20. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur l'article 101 et l'article 102. Certaines délégations ont déjà fait des observations sur ces articles à propos de l'article 100.
21. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom des pays d'Europe Centrale et des États baltes, souscrit à la variante A.
22. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) approuve la variante B, sa délégation préférant que l'instrument constitue un traité distinct. Si la variante A est adoptée, il sera quand même nécessaire d'intégrer les alinéas 2) et 3) de la variante B dans la variante A, l'objet de l'instrument n'étant pas exactement identique à celui du WPPT.
23. M. CRESWELL (Australie) note que la variante A de l'article 102 contient la notion de partie au WPPT alors que, dans la variante A de l'article 104, il est question d'un État qui a adhéré au WPPT ou qui l'a ratifié, et se demande si cela est voulu. Sa délégation est favorable à la variante B.
24. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) dit que, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie est définie comme une partie à un traité en vigueur. Par conséquent, un pays qui a ratifié le WPPT ou qui y a adhéré pour devenir partie à l'instrument proposé.
25. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, rappelle ce qu'elle a dit précédemment à propos de l'article 100, à savoir que la majorité des pays est favorable à la variante B car cela serait un moyen de ne pas restreindre la possibilité d'être partie à un nouvel instrument, du fait qu'il ne serait pas lié au WPPT.

26. M. COUCHMAN (Canada) se prononce pour la variante B pour plusieurs raisons, la plus importante étant qu'elle permettrait à un plus grand nombre de pays d'adhérer au traité.

27. M. OMOROV (Kirghizistan) se prononce pour la variante B, le traité ne devant pas être limité aux membres du WPPT.

28. Mme SANTIAGO (Philippines) indique que sa délégation est ouverte en ce qui concerne la désignation de l'instrument, l'important étant le contenu de celui-ci. Sa délégation est favorable à une assemblée commune pour l'instrument et le WPPT, mais est favorable à la variante B de l'article 102, le traité ne devant pas être restreint aux pays parties au WPPT.

Articles 103, 104 et 105: Droit et obligations découlant du traité, Signature du traité et Entrée en vigueur du traité

29. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les articles 103, 104 et 105.

30. M. G. ANTICHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe Centrale et des États baltes, déclare que, bien qu'elle ne souhaite pas marquer clairement sa préférence pour la variante A, sa délégation préférerait assurément qu'un nombre de ratifications soit inférieur à 30.

31. M. JO (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation a une position souple en ce qui concerne le nom de l'instrument et souligne qu'un nombre de ratifications exigées pour l'entrée en vigueur du traité doit se situer entre cinq et 30.

32. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare, sans marquer de préférence pour un nombre particulier, qu'un nombre de ratifications exigées devrait être moins élevé de façon à ce que le traité entre en vigueur rapidement.

33. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) dit, au nom du groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, qu'un nombre de pays nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité pourrait être fixé à 30. Il serait difficile pour le groupe d'accepter qu'un nombre de pays soit fixé à cinq.

34. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, déclare que, bien que sa délégation préfère la variante A, le nombre de ratifications exigées pour que le traité entre en vigueur devrait se situer entre cinq et 30.

35. M. OMOROV (Kirghizistan) déclare que, bien que sa délégation puisse accepter la variante A, elle partage la préoccupation exprimée par la délégation du Japon quant à la possibilité que le traité entre en vigueur avant le WPPT. Pour cette raison, il pourrait être souhaitable de porter à 10 ou à 15 le nombre d'adhésions ou de ratifications requises, du fait en particulier qu'il a fallu quatre ans pour que 18 pays ratifient le WPPT.

36. M. SIMANJUNTAK (Indonésie) souscrit à la variante B, sa délégation estimant qu'elle permet d'éviter une situation dans laquelle le traité ne serait appliqué que dans une région déterminée. Elle permettrait aussi au traité d'être reconnu dans le monde entier tout en lui conférant une plus grande crédibilité.

37. Mme SAN TIAGO (Philippines) indique que sa délégation fait siennel' intervention de la délégation du Kirghizistan. Le nombre de ratifications exigé pour l'entrée en vigueur du traité devrait être proche d'un nombre de pays qui ont ratifié le WPPT ou qui y ont adhéré. Sa délégation craint qu'il nesoit difficile d'atteindre 30 ratifications si l'on se réfère au WPPT.

38. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare que sa délégation a déjà fait part de sa préférence pour la variante A dans la totalité de la proposition de base, et l'article 105 ne constitue pas une exception. Lier l'entrée en vigueur du traité au dépôt de cinq instruments de ratification est justifié. Toutefois, le risque évoqué par certaines délégations que, de ce fait, l'instrument puisse entrer en vigueur avant le WPPT existe effectivement.

39. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) déclare que, bien que ce soit théoriquement possible, l'expérience passée montre qu'il est improbable que des instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés pour l'instrument proposé au cours des 12 prochains mois. Jusqu'à présent, 18 États ont ratifié le WPPT ou y ont adhéré, alors que 30 doivent le faire et le Secrétariat a bon espoir que ce dernier nombre soit atteint au cours des 12 mois à venir. Cela permettra au WPPT d'entrer en vigueur avant le nouvel instrument.

40. M. SHEN (Chine) déclare que sa délégation n'a souscrit à aucune des variantes et estime que 15 à 20 ratifications doivent être exigées pour que le traité entre en vigueur.

Articles 106, 107, 108 et 109: Datedelaprise d'effet des obligations découlant du traité, Dénonciation du traité, Langues du traité et Dépositaire

41. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les articles 106, 107, 108 et 109. Notant qu'aucune délégation n'a demandé la parole, il remet à un stade ultérieur le débat sur ces articles et lève la séance.

Deuxième séance

Dimanche 17 décembre 2000

Matin

42. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours de la dernière séance, différentes opinions ont été exprimées sur trois points principaux, à savoir l'Assemblée, les conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument et l'entrée en vigueur de l'instrument, traités respectivement dans les articles 100, 102 et 105 de la proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales. Un accord général s'étant dégagé à propos des articles 101, 103, 104, 106, 107, 108 et 109, il invite le comité à examiner l'article 100. Il rappelle que le principe d'une assemblée commune a été accepté et proposé de réserver toute décision sur l'article 100.4) tant que la question de la nature de l'instrument n'a pas été tranchée.

43. Mme LOURIE (États-Unis d'Amérique) se prononce pour la variante B de l'article 100. Si l'instrument doit devenir un traité à part entière, sa délégation préfère conserver une structure parallèle à celle du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du WPPT, qui ont chacun leur propre assemblée. Toutefois, l'OMPI étant d'une façon générale à l'efficacité, elle propose que les assemblées puissent se tenir en même temps.

44. M. CRESWELL (Australie) se réfère à l'article 24 du WPPT et demande qu'il soit précisé si les dispositions figurant à la page 9 de la proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales sont traitées à la variante A.
45. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) répond que si la notion d'assemblée commune envisagée dans la variante A est retenue, pour ce qui est du traité, la compétence de l'Assemblée sera définie à l'alinéa 2).
46. M. COUCHMAN (Canada) accepte les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique allant dans le sens de la création de deux assemblées distinctes réunissant ensemble. Toutefois, dans le cas d'une assemblée unique, ainsi que cela a été envisagé à la séance précédente de la commission, des limitations devraient être apportées au droit de vote de sorte que les parties à un seul traité ne pourraient pas participer aux délibérations sur les questions touchant exclusivement à l'autre traité.
47. M. REINBOTHÉ (Communauté européenne) se prononce en faveur d'une assemblée commune pour le WPPT et l'instrument. Cette préférence trouve sa justification non seulement dans un souci d'efficacité mais aussi dans le lien naturel qui existe entre les deux instruments. Une fois qu'une assemblée commune sera créée, il sera nécessaire de tenir compte de la question de l'exercice du droit de vote.
48. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, fait de nouveau état de sa préférence pour la variante A parce que l'instrument de WPPT et l'instrument couvrant fondamentalement les droits et les besoins communs des artistes interprètes ou exécutants.
49. M. SHEN (Chine) dit que la question est liée aux résultats des travaux de la Commission principale I, en d'autres termes à la question de savoir si l'instrument doit être un protocole ou constituer un traité distinct. Sa délégation est favorable à la variante A.
50. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) confirme que la majorité des membres du groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes est favorable à la création d'une seule assemblée pour des raisons de gestion administrative.
51. M. HERMANSEN (Norvège) se prononce en faveur de la variante qui prévoit une assemblée commune, c'est-à-dire la variante A des articles pertinents.
52. M. GOVONI (Suisse) déclare qu'il appuie fermement la proposition tendant à la création d'une assemblée commune pour des raisons d'économie et pour des raisons d'efficacité plus que pour des raisons de principe.
53. M. AFONSODOSSANTOS (Brésil) rappelle que l'article 11 pourrait avoir des incidences différentes selon les décisions qu'il reste encore à prendre. Il estime qu'il devrait y avoir une assemblée unique, mais d'autres aspects doivent aussi être pris en considération, à savoir les conditions à remplir pour devenir partie au traité ainsi que la question du vote.
54. M. OLŠOVSKÝ (Slovaquie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est prononcé pour la variante A dans la totalité de la proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales.

55. M. BLIZNETS (Fédération de Russie), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale, approuve la variante A pour des raisons d'efficacité et d'économie.
56. M. ISHINO (Japon) est en faveur d'une assemblée commune, quel que soit le nom du nouvel instrument, et ce pour des raisons d'économie et aussi parce que cela contribuera à faire progresser le débat de fond sur la protection des interprétations et exécutions.
57. Mme LOURIE (États-Unis d'Amérique) reconnaît, dans un esprit d'ouverture, qu'une partie importante des membres de la commission est favorable à l'idée d'une assemblée commune. S'il doit exister un lien avec l'Assemblée du WPPT, elle propose de créer un lien avec l'Assemblée du WCT, compte tenu du fait que ce dernier traité comprend des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques. si un
58. M. OMOROV (Kirghizistan) se prononce en faveur de la variante A qui prévoit la création d'une assemblée commune pour des raisons économiques.
59. M. REDKO (Ukraine) dit que le WPPT ne protège pas les artistes interprètes ou exécutants lorsque les interprétations ou les exécutions sont fixées sur des supports audiovisuels. Par conséquent, il approuve la variante B pour éviter tout conflit ce qui concerne les droits de vote.
60. M. IMANOV (Azerbaïdjan) fait sien le point de vue exprimé par la Fédération de Russie en faveur d'une assemblée commune car cela constituerait la solution la plus pragmatique.
61. Mme ORNELAS (Mexique) dit qu'il ne faut pas perdre de vue que depuis deux ans des efforts sont faits pour se indel'OMPI en vue de rationaliser les travaux entrepris par l'Organisation. La seule solution conforme à ce que les États ont décidé précédemment est d'adopter la variante A, qui permettrait d'accélérer les travaux des assemblées et contribuera à les rendre plus efficaces. Ce faisant, on évitera aussi la prolifération des organes de direction. Elle souscrit donc à l'intervention faite précédemment par le délégué de la République dominicaine en faveur d'une assemblée unique pour les deux traités. ans des
62. Le PRÉSIDENT suggère de ne faire aucune observation sur le lien avec le WCT et conclut qu'une large majorité semble exister en faveur d'une assemblée commune.
63. M. COUCHMAN (Canada) exprime sa préférence pour deux assemblées, mais, s'il était décidé de créer une assemblée unique, le droit de vote constituerait pour lui un sujet d'inquiétude en ce sens que les pays ne pourraient voter que sur les questions relatives au traité auquel ils sont parties.
64. Le PRÉSIDENT dit que, puisque l'article 102 est lié à l'article premier de la proposition de base examinée par la Commission principale et compte tenu des points de vue exprimés par les délégués pendant la dernière séance de la Commission principale II, il décide de reporter le débat sur cet article ainsi que sur l'article 105. Il lève la séance.

Troisième séance
Mardi 19 décembre 2000
Matin

65. Le PRÉSIDENT invite les membres de la commission à se mettre d'accord sur certains points, en particulier sur les articles 100, 102 et 105. Les délibérations du groupe de travail de la Commission principale ont peut-être débouché sur des points d'accord.

66. M. LIEDES (Finlande) fait rapport sur les délibérations du groupe de travail de la Commission principale I, qui est parvenu à une série d'accords assortis de certaines conditions. Ces accords portent notamment sur le nom attribué à l'instrument, à savoir le Traité de l'OMPI sur l'interprétation et exécutions audiovisuelles. L'article 1.3) qui est proposé reconnaît le lien qui sera établi entre le traité et le WPPT. Le groupe de travail était conscient de la conclusion à laquelle la Commission principale II est parvenue, à savoir que les deux instruments devront partager une assise semblée commune. Il convient de déterminer principalement si un nouvel instrument ne sera ouvert qu'aux parties au WPPT.

67. Mme LOURIE (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a maintenu sa position en faveur de la variante B du projet d'article 100 au cours des séances antérieures. Toutefois, dans une spirituelle ouverture et de compromis, elle a décidé de participer au consensus qui se dégage en faveur de la variante A.

68. Le PRÉSIDENT note qu'il existe un accord au sein de la commission en faveur de la variante A de l'article 100. Toutefois, il n'est pas parvenu à une décision sur l'alinéa 4) tant que la commission n'est pas prononcée sur l'article 102. Il demande au président du groupe de travail de la Commission principale I d'indiquer l'issue du débat en ce qui concerne les conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument proposé.

69. M. LIEDES (Finlande) répond qu'il a été fait valoir que l'adhésion au WPPT devait être une condition préalable à l'adhésion à l'instrument proposé. Toutefois, il a été estimé que cette question devait être traitée par la Commission principale II et aucune conclusion n'est dégagee.

70. M. AFONSODOSSANTOS (Brésil) exprime la préférence de sa délégation pour la variante B, qui faciliterait la participation à l'instrument proposé.

71. M. COUCHMAN (Canada) approuve la variante B qui permettra à un plus grand nombre de pays d'adhérer à l'instrument. Certains pays pour lesquels il pourrait être difficile d'adhérer au WPPT pourront probablement adhérer à l'instrument proposé.

72. M. RAJAREZA (Malaisie), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, se prononce pour la variante B afin d'assurer une plus large participation.

73. M. SEE (Singapour) s'associe aux délégations de la Malaisie, du Brésil et du Canada qui se sont prononcées pour la variante B.

74. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, rappelle que le groupe souhaite l'établissement d'un lien le plus étroit possible entre le nouvel instrument et le WPPT et accordedonc sa préférence à la variante A.

75. M.REINBOTHE(Communauté européenne)confirmequesadélégationestfavorableàlavariante Adanslatotalitédel'instrumentainsiqu'encequiconcernel'article 102.
76. MmeLOURIE(États -Unisd'Amérique)confirmequesadélégationpréfèrelavariante B.
77. M.GANTCHEV(Bulgarie),parlantaunomdespayisd'EuropeCentraleetdesÉtatsbaltes,rappellequesongroupeestfavorableàlavariante A.
78. M.SØNNELAND(Norvège)récapitulelapositiondesadélégationenfaveurdela variante A.
79. M.CRESWELL (Australie)approuvelavariante Bquiouvrelesperspectiveslesplus largesentermesd'adhésionàl'instrumentproposé,enparticuliers'agissantdespayspour lesquelsilpourraitêtrédifficile d'adhérerauWPPT.
80. M.SHAH(Pakistan)s'associeaugroup edespaysd'Asiequis'estprononcépourla variante B.
81. M.GOVONI(Suisse)seprononcepourlavariante A.
82. M.MOSCOSO(Chili)s'associeàceuxquiontindiquéquel'existenced'unlienavecle WPPTn'estpasnécessairecarcelaconstitueunecondition préalableinutilequientraveralaratificationdutraité.
83. M.JO(RépubliquepopulairedémocratiquedeCorée)estfavorableàlavariante B.
84. MmeORNELAS(Mexique)approuvelavariante Betindiquequ'iln'existe,àsa connaissance,aucunprécédentse lonlequelunpaysdoitêtrépartieàuntraitépouppouvoir adhéreràunautretraitéindépendant.
85. M.ARGUDO(Équateur)approuvelavariante Bdanscetarticle.
86. M.ISHINO(Japon)estfavorableàlavariante Benvued'obtenirlaparticipationlaplus largepossibleàl'instrument.
87. MmeDALEY(Jamaïque)approuveaveclespayisd'AmériqueLatineetdesCaraïbesla variante B.
88. MmePERALTA(Philippines)souscrit,aveclespaysd'Asie,àlavariante B.
89. LePRÉSIDENTestportéàcroirequela majorité ésembleêtrfavorableàlavariante B.
90. M.REINBOTHE(Communauté européenne)rappelleàlacommissionque,bienqu'elle soitfavorableàl'idéed'unprotocoleduWPPT,sadélégationaacceptéquel'instrumentsoit appelétraité.Encequiconcernelac onditionrelativeàl'adhésion,elledemeurefavorableàlavariante A.
91. LePRÉSIDENTinviteinstammenttouteslesdélégationsàenvisagerdesconcessions pourparveniràunaccordenraisondumanquedetemps.Laquestionaussiuneincidence surl'article 100.4)etl'article 105.

92. M.BOSUMPRAH(Ghana)demandeunesuspensiondeséancepourquelespaysdu groupeafricainpuisseseconsultersurcettequestion.

93. LePRÉSIDENT,notantqu'aucuneautredélégationnedemandelaparole,lève la séance.

[Findu document]